

REPUBLIQUE FRANCAISE
P R E F E C T U R E D E L ' Y O N N E

Direction des Affaires Financières
Départementales et Communales
2ème Bureau

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
- 6. AVR. 1987
DE L'YONNE

FD/MA

A R R E T É

40/74/ Exp.

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District de MIGENNES, en vue de la création du nouveau captage de la Source au Seigneur à LAROCHE-SAINT-CYDROINE - Dérivation par pompage d'eaux de source.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le District de MIGENNES ;

VU la délibération du Conseil de District du 15 février 1974 complétée par la délibération du 10 avril 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 12 juillet 1971 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1974 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1974 dans les Communes de MIGENNES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les registres y afférents ;

VU notamment les plan et état parcellaires ci-annexés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 21 octobre 1974, sur les résultats des enquêtes ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU les décrets n° 73-218 et n° 73-219 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à leur lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District de MIGENNES en vue de la création du nouveau captage de la Source au Seigneur à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

Article 2. - Le District de MIGENNES est autorisé à dériver une partie des eaux de la source au Seigneur située sur le territoire de la Commune de LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

Article 3. - Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 41,7 litres par seconde (150 m³/heure environ) ni 3 000 m³ par jour.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage, pour la sauvegarde des intérêts généraux, un débit minimum de 2 litres par seconde.

Le District de MIGENNES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de MIGENNES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 10 avril 1974, le District de MIGENNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il est établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Conformément aux indications des plan et état parcellaires joints :

- le périmètre de protection immédiate englobe tous les points situés à moins de 20 mètres des différentes parties du captage (puits, tranchées et galeries éventuelles) ;
- le périmètre de protection rapprochée est défini par une ligne parallèle au périmètre de protection immédiate à 125 mètres de celui-ci
- le périmètre de protection éloignée consiste en un cercle de 500 mètres de rayon ayant son centre sur la partie centrale du captage.

Article 7.-

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités y compris la culture ou le pacage.

Il ne sera déposé aucune substance étrangère : déchets, détritus, engrais ou désherbant.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Il ne pourra être creusé aucun puits ou excavation.

Il ne sera rejeté dans le sol ou sur le sol aucune eau usée quelle qu'elle soit.

Une attention particulière sera portée au lit du ruisseau où aucune substance étrangère quelle qu'elle soit ne devra être déposée.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Il ne sera creusé aucun puits ou excavation permanente de plus de deux mètres de profondeur.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué en toute rigueur.

Il n'y sera autorisé l'installation d'aucun établissement insalubre susceptible de polluer les eaux souterraines, figurant sur la liste des établissements classés en application de la loi du 15 décembre 1917.

Seuls les réservoirs d'hydrocarbures de petite dimension à usage domestique destinés aux habitations construites dans ce périmètre sont tolérés.

Article 8.- Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le District de MIGENNES sera clôturé à la diligence et à ses frais par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration des eaux, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10.- Pour les activités, dépôts et installations pouvant exister à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai et dans les conditions qui, si besoin est, seront définis par l'administration.

Article 11. - Le Président du Conseil de District de MIGENNES agissant au nom du District de MIGENNES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Conseil de District de MIGENNES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de l'Yonne.

Article 14. Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention d'Etat, d'aide de l'Agence Financière de Bassin SEINE-NORMANDIE et d'emprunts.

Article 15. - Le Secrétaire Général de l'YONNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Conseil de District de MIGENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE et dont une expédition sera adressée :

au Directeur Départemental de l'Equipement,
aux Maires de : MIGENNES
LAROCHE-SAINT-CYDROINE
EPINEAU-LES-VOVES
CHARMOY
CHENY

Fait à AUXERRE, le 18 Décembre 1974
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel BESSE

Préfecture de l'Yonne - 2ème Direction - 2ème Bureau - Pour expédition conforme, le Chef de Bureau délégué : signature illisible.



Pour copie certifiée conforme,
Migennes, le 10 NOV. 1975

Le Président,
A. MOREAU

Moreau